

ARRETE MUNICIPAL N° 2/2025

Arrêté de police de circulation au niveau du 15, rue de l’Eglise – RD 310-2

Madame le Maire de la commune de Fontaine-les-Ribouts

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L 2213-1, L 2213-2, L 2212-2 et L 2131-1 ;
- Vu l’Article R 610-5 du Code Pénal ;
- Vu l’Article L161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la circulaire n° 96 -14 du 6 février 1996 relative à l’exploitation sous chantier ;
- Vu la demande de travaux formulée le 27 mars 2025 par la Société SEFO / Aqualia– Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 Dardilly, représentée par M. Sébastien COCARD, par laquelle elle sollicite un empiètement de travaux sur la chaussée, une interdiction de stationner dans les 2 sens de circulation et une diminution de la vitesse de circulation au niveau du N° 15, rue de l’Eglise, afin de réaliser des travaux de terrassement pour la création d’un branchement d’eau potable, du 16 avril au 15 mai 2025 ;
- Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation routière.

ARRETE :

Article 1er : Du 16 avril au 15 mai 2025, la Société SEFO / Aqualia est autorisée à réglementer la circulation dans les 2 sens, durant les phases actives du chantier uniquement :

- Empiètement des travaux sur la chaussée ;
- Interdiction de stationner applicable aux véhicules légers et poids lourds ;
- Vitesse de circulation limitée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation de chantier sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la Société SEFO / Aqualia à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur le chantier.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Mme le Maire de Fontaine-les-Ribouts,
- La Société SEFO / Aqualia,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie.

Fait à Fontaine-les-Ribouts,
Le 28 mars 2025



Madame Le Maire,
Emmanuelle BONHOMME